

Arrêt

n° 347 586 du 1^{er} juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par X, qui déclare être « *d'origine arabe palestinienne, de nationalité israélienne* » et au nom de X, « *de nationalité indéterminée, d'origine arabe palestinienne* », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité israélienne et d'origine arabe palestinienne. Vous êtes née le [...], dans la ville de Nahif, dans le district nord d'Israël. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, vous faites la rencontre de votre futur mari (ci-après « [O.] » / SP : [...]) sur Facebook. Ce dernier vous a ajouté de sa propre initiative. Vous faites connaissance au fil du temps, en ligne, et finissez par établir une forme d'attachement.

Approximativement en septembre 2017, vous apprenez que vous avez un prétendant au mariage et que vos parents sont en faveur de cette union. Le prétendant est un ami de votre oncle paternel. Vous refusez ce mariage, et dans la foulée révélez que vous souhaitez rejoindre [O.] en Suède pour vous marier. Votre famille réagit négativement à cela et vous prive de sortir de la maison, cachant votre passeport et confisquant votre téléphone. Vous êtes également victime de l'agressivité de votre famille, notamment lors d'un événement durant lequel votre cousin retourne la table autour de laquelle vous vous trouvez car il n'apprécie pas votre attitude et vos réponses. En dépit de cela, vous parvenez à garder le contact avec [O.] grâce aux visites d'une amie qui vous prête son téléphone quand elle vient chez vous.

Décidée à éviter le mariage avec votre oncle paternel, vous quittez Israël le 10 ou le 11 novembre 2017 avec votre passeport pour rejoindre [O.] en Suède et célébrez votre mariage le 18 novembre. Vous introduisez en Suède une demande de protection internationale en avril 2018 et recevez, en 2019, une réponse négative contre laquelle vous faites appel. En 2021, le refus est confirmé par les instances d'appel suédoises.

Vous quittez la Suède, avec votre mari et vos enfants, pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 30 juin 2022 et introduisez une demande de protection internationale le jour même. Le 30 juillet 2024, le Commissariat général (ci-après CGRA) vous a fait parvenir une demande de renseignement, laquelle est parvenue complétée au CGRA le 21 août de la même année.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une copie de la carte d'identité de votre mari, (2) une copie du passeport de votre mari, (3) une copie de l'extrait du registre d'état civil de votre mari, (4) une copie de la carte UNRWA de votre mari, (5) une copie du registre familial de votre mari, (6) une copie de votre permis de conduire, (7) une copie de votre carte d'identité israélienne, (8) une copie de vos cartes d'étudiante, (9) une copie de l'acte de naissance de [K.] (Suède), (10) une copie de l'acte de naissance d'[I.] (Suède), (11) une copie de l'acte de naissance d'[A.] (Belgique), et (12) une copie d'un document au sujet du boycott du Liban par Israël.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande, vous affirmez ne pas pouvoir retourner en Israël en raison du fait que vous avez refusé le prétendant favori de votre famille et quitté le pays pour vous marier à votre mari actuel. Vous expliquez également craindre de ne pas pouvoir vivre en raison de votre mariage avec une personne d'origine palestinienne du Liban en Israël, et affirmez ne pas vouloir être séparée de vos enfants et de votre mari si vous étiez amenée à retourner en Israël.

Tout d'abord, le CGRA se doit de souligner qu'il a pu obtenir votre dossier d'asile auprès des autorités suédoises et qu'il ressort d'un examen comparatif de celui-ci avec le dossier administratif belge qu'une série d'informations viennent contredire vos propos. Le dossier suédois apporte par ailleurs lui-même des éléments que vous n'avez pas partagés avec les autorités belges. Ces informations ont bien sûr été retenues dans le cadre de l'analyse ci-dessous.

Il y a lieu de constater qu'en dépit de vos affirmations selon lesquelles vous risquez d'être tuée par votre famille en cas de retour en Israël, vous ne parvenez pas à décrire une situation cohérente à ce sujet.

Vous affirmez provenir d'une famille où l'on vous imposait les obligations traditionnelles d'une femme arabe (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.12). Or, il ressort de vos déclarations et de votre dossier

administratif que ces obligations étaient soit particulièrement larges, soit n'étaient tout simplement pas de réelles restrictions. Comme on peut le voir sur vos cartes d'étudiantes et ensuite sur votre permis de conduire, vous n'avez pas la même couleur de cheveux et portez également du rouge à lèvres, ce qui tend à démontrer que vous aviez la capacité de décider de votre apparence (voir documents déposés par la demandeuse, docs. 6 et 7). Par ailleurs, vous avez eu la possibilité de suivre des études supérieures à la faculté Tal Haï (NEP, p.3), dans une filière que vous avez vous-même choisie (NEP, p.9). Vous avez également eu l'occasion de travailler plusieurs années dans un McDonald pendant que vous suiviez lesdites études (NEP, p.4). Enfin, vous disposiez depuis au moins 2015 d'un téléphone qui avait un accès à internet et un compte Facebook (NEP, p.4). On peut donc difficilement considérer que vous ayez eu un mode de vie restreint, malgré ce que vous déclarez.

Le CGRA remarque également qu'en dépit du fait que, selon vous, votre famille aurait extrêmement mal pris votre refus de marier le prétendant trouvé par votre famille, votre départ et votre mariage en Suède, plusieurs membres de votre famille suivent les publications de votre mari sur Facebook et réagissent à celles-ci (voir documentation CGRA, doc.3, « Dossier Facebook »). Dans les commentaires et les réactions des publications de votre mari, on retrouve entre autre des profils nommés « [H. K.] », « [H Q.] », « [T. K.] », « [A. K.] » (homonyme de votre mère), mais surtout « [Ab. K.] », homonyme de votre frère que les instances d'asile belges ont orthographié « [lb.] ». Lorsque l'on consulte le profil de ce « [Ab. K.] », on peut constater que celui-ci déclare être originaire de « Nahef », avoir été à l'école secondaire « Alresala High School- Nahif », l'école où vous avez également été (voir documentation CGRA, doc.1, « Réponse à la demande de renseignement du CGRA », question 8). Ces éléments amènent le CGRA à conclure que ce profil appartient à votre frère, et que celui-ci est manifestement ravi de voir votre mari poser avec un de vos enfants, ce qui va complètement à l'opposé du refus qu'il aurait émis à votre volonté de vous marier avec [O.] . Il semble donc que vous ayez un réseau familial plutôt amical en Israël, contrairement à ce que vous affirmez.

Par ailleurs, le CGRA note que vous avez caché en Belgique un élément central de votre vie. En effet, tant dans la décision et les notes d'entretien suédoises, il vous a été reproché de ne pas dire la vérité quant au nombre de fois où vous avez voyagé entre la Suède et Israël. En effet, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous auriez déclaré avoir fait plusieurs aller-retours entre Israël et la Suède, avant d'ensuite changer de version et d'affirmer n'avoir fait qu'un seul voyage. Lorsque les autorités suédoises vous ont demandé votre passeport afin de déterminer la réelle version, vous avez prétexté que votre passeport avait été détruit car votre mari voulait vous empêcher de retourner au pays à cause du décès de votre père. Le CGRA rejoint la décision suédoise dans le sens où cette explication n'est pas du tout cohérente avec votre récit. D'ailleurs, si votre volonté de retourner était réelle, cela tendrait à démontrer que vous n'aviez pas réellement de crainte de persécution en cas de retour (voir documentation CGRA, doc.2, p.4/16 et 5/16 de la décision suédoise). Ce constat déforce fortement votre récit et tend à démontrer que vous n'avez pas de crainte en cas de retour, et démontre également que vous avez été en capacité de voyager librement à plusieurs reprises entre la Suède et Israël.

Ceci n'est cependant pas la seule incohérence entre les dossiers suédois et belge. A titre d'exemple, vous expliquez dans les deux pays que votre téléphone a été confisqué à partir du moment où vous avez fait connaître à vos proches votre volonté de vous marier à [O.] . Cependant, en Belgique, vous affirmez avoir pu recevoir la visite d'une amie à la maison alors que vous étiez séquestrée (NEP, p.12) et avoir pu utiliser son téléphone pour le contacter. Cette affirmation à elle seule ne fait aucun sens et démontre une fois de plus que vous n'étiez pas réellement séquestrée. Mais pire encore, en Suède, vous affirmez n'avoir eu aucun contact avec [O.] et n'avoir pu le contacter que lorsque vous avez pris la fuite et vous êtes réfugiée chez une amie (voir documentation CGRA, doc.2, p.15/29 des notes d'entretien personnel). Une telle différence rend absolument inexistante l'impression de vécu de votre récit, puisque ces deux versions sont strictement incompatibles.

Enfin, notons que vous n'avez même pas tenté de faire appel à l'aide des autorités israéliennes sous prétexte que votre cousin était de la police (NEP, p.7), ce qui n'est pas du tout suffisant à justifier cette absence de volonté de trouver la protection des autorités. Vous rajoutez également ce qu'il suit : « Bien évidemment il y a de la police ailleurs mais ça n'aurait servi à rien, mais qu'est-ce que la police aurait pu faire à part m'éloigner ou me mettre dans un centre. Mais c'était pas le but. Ça n'allait pas m'aider à marier Oussama » (NEP, p.7). Cette phrase se suffit à elle-même pour montrer à quel point vous n'aviez absolument pas besoin d'être protégée de votre famille.

En raison de l'ensemble des constats qui précèdent, le CGRA considère que votre crainte vis-à-vis de votre famille n'est pas crédible. Par conséquent, il considère que l'ensemble des violences que vous affirmez avoir vécues ainsi que celles que vous craignez dans le futur ne sont le sont également pas.

Concernant votre crainte d'être discriminée par les autorités israéliennes parce que vous avez marié un homme palestinien du Liban, le CGRA ne considère pas celle-ci comme fondée. Jusqu'à votre départ définitif, rien n'indique que vous avez un jour subi des discriminations de la part des autorités israéliennes : vous avez pu suivre un parcours scolaire complet, jusqu'au niveau supérieur, vous avez obtenu votre permis de conduire, un passeport, une carte d'identité et avez également pu travailler durant vos études. Vous parlez par ailleurs l'arabe, l'anglais et l'hébreu (NEP, p.9-10). Vous n'avez jamais fait mention d'une quelconque discrimination, alors qu'il vous a plusieurs fois été demandé si vous souhaitiez ajouter d'autres déclarations concernant vos problèmes en cas de retour en Israël (NEP, p.10-11 et 13). D'ailleurs, en cas de retour en Israël, le CGRA estime qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous retourniez à Nahif, l'endroit où vous avez toujours vécu. Cette ville abrite, selon des statistiques officielles de 2023, 13.818 habitants dont 13.797 sont arabes (voir documentation CGRA, doc.4, « Statistiques du bureau central »), ce qui tend à renforcer l'idée selon laquelle vous ne subirez pas de discriminations, et donc certainement pas de persécution sur cette base. Le CGRA ne dispose enfin d'aucune information permettant d'affirmer que les Israéliens d'origine arabe subissent des discriminations systématiques ou des persécutions simplement sur base de leur origine ethnique.

Pour ce qui est de votre crainte d'être séparée de votre mari et/ou de vos enfants, le CGRA tient à signaler qu'il ne s'agit pas d'un motif relatif à la Convention de Genève de 1951, mais bien d'un droit conféré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui n'oblige en rien le CGRA à vous octroyer un statut de protection internationale. Il n'est donc pas pertinent, dans cette décision, d'examiner les possibilités qu'auraient votre mari et vos enfants de s'installer avec vous en Israël ou la possibilité que vous auriez de vous établir au Liban. A titre d'information, tous vos enfants bénéficient de la nationalité israélienne sur base de la loi 5712-1952 sur la nationalité, article 4 : « A person born while his father or mother is an Israel national shall be an Israel national from birth ; [...] », « Une personne née d'un père ou d'une mère israélienne est israélienne à la naissance » (voir documentation CGRA, doc.5, « Loi sur la nationalité israélienne »). Ils disposent donc des mêmes droits que n'importe quel autre Israélien.

Concernant les documents que vous avez remis au CGRA, ceux-ci ne permettent en rien d'inverser les conclusions de cette décision, et portent surtout sur des éléments qui ne sont pas remis en question par le CGRA : l'identité de votre mari (doc.1 et 2), sa composition familiale et son enregistrement auprès de l'UNRWA (doc.3, 4 et 5), votre identité (doc.6 et 7), votre niveau d'étude (doc.8), et votre lien de maternité avec vos enfants (doc.9, 10 et 11). Le document relatif au Boycott du Liban par Israël porte sur des éléments généraux et ne concerne en rien vos craintes de persécution (doc.12).

Dès lors, votre demande de protection internationale ne peut que se solder par un refus du statut de réfugié.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Israël vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de « - La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967; - l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant évoquant l'intérêt primordial de l'enfant - La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate; - La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », - article 22 bis de la Constitution, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (requête, p. 5).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« À titre principal, [de] réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et [de] reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins [de] lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie défenderesse réexamine minutieusement l'ensemble des éléments présents dans le dossier de demande de protection internationale » (requête, p. 34).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Email du conseil de la partie requérante du 11 septembre 2024

3. Email de réaction de la partie défenderesse 12 septembre 2024

4. Copie de la décision de Monsieur [D. O.] et de [D. K.] ([...]) et [D. I.] ([...])

5. Giulia Ceccutti « La dignité violée des femmes arabo-israéliennes », sur le site [terresainte.net](https://www.terresainte.net), [...]

6. Avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024 Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 89 page, Disponible sur <https://www.icj-cij.org/index.php/fr/affaire/186>

7. Copie de la désignation BAJ » (requête, p. 34).

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, la requérante, de nationalité israélienne et d'origine arabe, invoque en substance une crainte de persécution en raison de son mariage, sans le consentement de sa famille, avec un homme de nationalité palestino-libanaise. Elle soutient par ailleurs que les autorités libanaises ont refusé d'enregistrer son mariage en raison de sa nationalité israélienne, et que ses enfants et son mari sont interdits d'accès au territoire libanais.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus et qu'il ne détient, par ailleurs, pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le fond de la présente affaire.

5.5. Dans son recours, la partie requérante « *invoque l'impact sur la situation des citoyens israéliens d'origine arabe, des attentats commis par le Hamas en date du 7 octobre 2024 [sic] et des réactions en chaîne qu'ils ont provoqués de la part de la société et des autorités israéliennes. Elle se réfère à ce sujet à un article paru sur le site "France-Palestine.org" qui mentionne une vague d'incidents - des arrestations, interrogatoires, licenciements et expulsions d'université - touchant des citoyens israéliens d'origine arabes à la suite le plus souvent de publications sur les réseaux sociaux. Ces situations illustrent, selon l'article, un climat de répression et d'intimidation envers les citoyens arabes en Israël, notamment en raison de leurs opinions politiques et soulèvent des inquiétudes concernant la répression de la liberté d'expression des Arabes israéliens et créent une atmosphère de suspicion* » (requête, p. 11).

La partie requérante argue par ailleurs que « *la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël interdit aux Palestiniens des territoires occupés et de certains pays arabes (y compris le Liban) d'obtenir la citoyenneté ou même un permis de résidence s'ils épousent un citoyen israélien* ». Elle précise qu'en 2022, « *la loi a été réadoptée et durcie sous l'impulsion du gouvernement israélien. La loi ne se limite plus seulement aux Palestiniens de Cisjordanie et Gaza, mais inclut d'autres nationalités "ennemies" (Iran, Liban, Syrie, Irak). Les conjoints de ces nationalités ne peuvent pas non plus bénéficier du regroupement familial en Israël. Cette extension renforce l'aspect discriminatoire de la loi en ciblant davantage de populations arabes et musulmanes* » (requête, p. 25).

5.6. Or, le Conseil relève que l'instruction menée par la partie défenderesse à ce stade s'avère lacunaire sur plusieurs points importants du récit d'asile de la requérante. Sans se prévaloir d'informations objectives et actualisées en la matière, la partie défenderesse conclut qu'elle « *ne dispose enfin d'aucune information permettant d'affirmer que les Israéliens d'origine arabe subissent des discriminations systématiques ou des persécutions simplement sur base de leur origine ethnique* » (acte attaqué, p. 3).

5.7. Force est de constater que le contexte particulier israélien n'a pas été suffisamment pris en compte dans l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil observe à cet égard que cette dernière a déclaré que son mari était interdit d'accès au territoire israélien, et qu'en cas de retour au Liban, celui-ci serait « *poursuivi en justice vu qu'il s'est marié avec une citoyenne d'un pays ennemi* » (dossier administratif, pièce n°5, farde « Document CGRA », Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), du 4 décembre 2024, p. 10). Or, lors de l'entretien personnel du 4 décembre 2024, aucune question spécifique n'a été posée à la requérante concernant ces éléments pourtant déterminants. A noter que cet entretien s'est déroulé près d'un an et deux mois après les événements du 7 octobre 2023.

Partant, le Conseil estime que la crainte invoquée par la requérante en raison de son mariage avec un homme d'origine palestinienne ayant eu une résidence habituelle au Liban n'a pas été suffisamment instruite.

5.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires en vue de clarifier au minimum les points suivants :

- la situation de la requérante et de sa famille dans le contexte actuel de conflit entre Israël et le Hamas, et entre Israël et le Liban, compte tenu des dépositions de la requérante ;
- la situation des Palestiniens d'Israël, en particulier celle des femmes palestiniennes épouses d'hommes palestiniens résidant dans d'autres pays ;
- la possibilité pour la requérante de vivre dans son pays ou dans celui de son époux.

- La situation administrative des enfants de la requérante, qui à suivre l'acte attaqué bénéficient tous de la nationalité israélienne mais dont deux, D.K. et D.I., ont été reconnus en qualité de réfugié et à la différence du troisième, K.A., qui suit le sort de sa mère.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. À ce sujet, le Conseil rappelle à la partie défenderesse qu'il lui incombe d'apprécier la crédibilité et le bien-fondé d'une demande de protection internationale en tenant compte du contexte qui prévaut dans la pays d'origine du demandeur et qu'elle se doit à cet égard de collaborer avec le demandeur à l'établissement des faits qui lui permettront de statuer en toute connaissance de cause.

5.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE